

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0709
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU MARECHAL JUIN et RUE SAINT-GERVAIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 17/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 16/06/2026 ;
Vu la demande en date du 16/06/2026 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APOIGNY représentée par Emilien FROIDEVAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de création d'un cheminement PMR (par l'entreprise MIGENNOISE CONSTRUCTION) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2026 au 10/07/2026 AVENUE DU MARECHAL JUIN et RUE SAINT-GERVAIS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 21/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU MARECHAL JUIN (D124), du 7 jusqu'à la RUE DES MIGNOTTES :

- La circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros impairs ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est déviée sur la voie de "tourne à gauche" du sens de circulation opposé. ;

Article 2 :

À compter du 19/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SAINT-GERVAIS :

- La circulation des véhicules est interdite de l'AVENUE DU MARECHAL JUIN jusqu'au n°7 ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0709
VILLE D'AUXERRE

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens de la RUE DES MIGNOTTES jusqu'au n°7 pour l'accès des riverains ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de l'avenue du Maréchal Juin et de la rue Saint Gervais
- des panneaux 'Travaux' et '30 km/h' seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux 'Chaussée rétrécie' seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier..

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //